

Déclaration du Luxembourg en application de l'article 9 du règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale – Année de référence 2021

I. DÉCLARATIONS VISÉES À L'ARTICLE 1^{ER}, POINT L), DU RÈGLEMENT (CE) N°883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT SERA APPLICABLE

Néant.

II. LÉGISLATION ET RÉGIMES VISÉS À L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT (CE) N°883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT SERA APPLICABLE

La date d'application du règlement (CE) n° 883/2004 aux lois énumérées ci-dessous, dans la mesure où ces dernières entrent dans le champ d'application du règlement, est le 1^{er} mai 2010, sauf disposition contraire. C'est également la date depuis laquelle le règlement s'applique dans cet État membre.

1. Prestations de maladie

i) Prestations en nature

Code de la sécurité sociale¹, Livre I — Assurance maladie-maternité

Code de la sécurité sociale, Livre V – Assurance dépendance

Code de la sécurité sociale, Livre VI – Dispositions communes

Règlements, statuts et conventions en rapport avec ces dispositions.

ii) Prestations en espèces

Code de la sécurité sociale, Livre I — Assurance maladie-maternité

Code de la sécurité sociale, Livre V – Assurance dépendance

Code de la sécurité sociale, Livre VI – Dispositions communes

Règlements, statuts et conventions en rapport avec ces dispositions

2. Prestations de maternité et de paternité assimilées

i) Prestations en nature

¹ Le code de la sécurité sociale peut être consulté à l'adresse suivante: https://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-code-securite_sociale-20210101-fr-pdf.pdf

Code de la sécurité sociale, Livre I — Assurance maladie-maternité

Code de la sécurité sociale, Livre VI – Dispositions communes

Règlements, statuts et conventions en rapport avec ces dispositions.

ii) Prestations en espèces

Code de la sécurité sociale, Livre I — Assurance maladie-maternité

Code de la sécurité sociale, Livre VI – Dispositions communes

Règlements, statuts et conventions en rapport avec ces dispositions.

3. Prestations d'invalidité

i) Prestations en nature

Néant.

ii) Prestations en espèces

Code de la sécurité sociale, Livre III – Assurance pension

Code de la sécurité sociale, Livre VI – Dispositions communes

Loi du 26.5.1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État², modifiée en dernier lieu par la loi du 19.12.2014

Loi du 22.12.1989 ayant pour objet la coordination des régimes de pension³, modifiée en dernier lieu par la loi du 28.7.2000

Loi du 3.8.1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois⁴, modifiée en dernier lieu par la loi du 17.3.2016

Loi du 28.7.2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension⁵, modifiée en dernier lieu par la loi du 25.3.2015

² Mémorial An° 29 du 28.5.1954, p. 891. Website: <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1954/05/26/n2/jo>

³ Mémorial An° 86 du 29.12.1989. Website: <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1989/12/22/n2/jo>

⁴ Mémorial An° 59 du 31.3.2015, p. 1190. Website: <http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-memorial-2015-59-fr-pdf.pdf>

⁵ Mémorial An° 70 du 8.8.2000, p. 1404. Website: <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2000/07/28/n2/jo>

Loi du 25.3.2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois⁶, modifiée en dernier lieu par la loi du 17.3.2016

Règlements, statuts et conventions en rapport avec ces dispositions.

4. Prestations de vieillesse

i) Prestations en nature

Néant.

ii) Prestations en espèces

Code de la sécurité sociale, Livre III – Assurance pension

Code de la sécurité sociale, Livre VI – Dispositions communes

Loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État⁷, modifiée en dernier lieu par la loi du 19.12.2014

Loi du 22.12.1989 ayant pour objet la coordination des régimes de pension⁸, modifiée en dernier lieu par la loi du 28.7.2000

Loi du 3.8.1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois⁹, modifiée en dernier lieu par la loi du 17.3.2016

Loi du 28.7.2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension¹⁰, modifiée en dernier lieu par la loi du 25.3.2015

Loi du 28.6.2002 portant création d'un forfait d'éducation, modifiée en dernier lieu par la loi du 16.12.2010

Loi du 25.3.2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois¹¹, modifiée en dernier lieu par la loi du 17.3.2016

Règlements, statuts et conventions en rapport avec ces dispositions.

⁶ Mémorial An° 59 du 31.3.2015. Website <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2015/03/25/n5/jo>

⁷ Mémorial An° 29 du 28.5.1954, p. 891. Website: <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1954/05/26/n2/jo>

⁸ Mémorial An° 86 du 29.12.1989. Website: <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1989/12/22/n2/jo>

⁹ Mémorial An° 59 du 31.3.2015, p. 1190. Website: <http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-memorial-2015-59-fr-pdf.pdf>

¹⁰ Mémorial An° 70 du 8.8.2000, p. 1404. Website: <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2000/07/28/n2/jo>

¹¹ Mémorial An° 59 du 31.3.2015. Website <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2015/03/25/n5/jo>

5. Prestations de survivant

i) Prestations en nature

Néant.

ii) Prestations en espèces

Code de la sécurité sociale, Livre III – Assurance pension

Code de la sécurité sociale, Livre VI – Dispositions communes

Loi du 26.5.1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État¹², modifiée en dernier lieu par la loi du 19.12.2014

Loi du 22.12.1989 ayant pour objet la coordination des régimes de pension¹³, modifiée en dernier lieu par la loi du 28.7.2000

Loi du 3.8.1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois¹⁴, modifiée en dernier lieu par la loi du 17.3.2016

Loi du 28.7.2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension¹⁵, modifiée en dernier lieu par la loi du 25.3.2015

Loi du 25.3.2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois¹⁶, modifiée en dernier lieu par la loi du 17.3.2016.

Règlements, statuts et conventions en rapport avec ces dispositions.

6. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles

i) Prestations en nature

Code de la sécurité sociale, Livre II – Assurance accident

Code de la sécurité sociale, Livre VI – Dispositions communes

¹² Mémorial A n° 29 du 28.5.1954, p. 891. Website: <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1954/05/26/n2/jo>

¹³ Mémorial A n° 86 du 29.12.1989. Website: <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1989/12/22/n2/jo>

¹⁴ Mémorial A n° 59 du 31.3.2015, p. 1190. Website: <http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-memorial-2015-59-fr-pdf.pdf>

¹⁵ Mémorial A n° 70 du 8.8.2000, p. 1404. Website: <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2000/07/28/n2/jo>

¹⁶ Mémorial A n° 59 du 31.3.2015. Website <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2015/03/25/n5/jo>

Règlements, statuts et conventions en rapport avec ces dispositions.

ii) Prestations en espèces

Code de la sécurité sociale, Livre II – Assurance accident

Code de la sécurité sociale, Livre VI – Dispositions communes

Règlements, statuts et conventions en rapport avec ces dispositions.

7. Allocations de décès

i) Prestations en espèces

Code de la sécurité sociale, Livre I – Assurance maladie-maternité – Articles 8 et 27

Code de la sécurité sociale, Livre VI – Dispositions communes

Règlements, statuts et conventions en rapport avec ces dispositions.

8. Allocations de chômage

i) Prestations en nature

Néant.

ii) Prestations en espèces

Code du travail¹⁷, Livre V – Emploi et chômage – Titre I – Prévention du licenciement et maintien de l’emploi, chapitre 1^{er} – Mesures destinées à prévenir les licenciements conjoncturels.

Code du travail, Livre V – Emploi et chômage, Titre II – Indemnités de chômage complet

Code du travail, Livre V – Emploi et chômage, Titre III – Indemnité compensatoire de salaire en cas de chômage dû aux intempéries et en cas de chômage accidentel ou technique

Articles 3 à 10 de la loi du 30.6.1976 portant création d’un fonds pour l’emploi et réglementation de l’octroi des indemnités de chômage complet, modifiée en dernier lieu par la loi du 14.12.2016 (modifications mineures de l’article 8)

Règlements, statuts et conventions en rapport avec ces dispositions.

¹⁷ Le code du travail peut être consulté à l’adresse suivante: <https://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-code-travail-20211129-fr-pdf.pdf>

9. Prestations de préretraite

i) Prestations en espèces

Code du travail, Livre V – Emploi et chômage, Titre VIII – Préretraite

Articles 3 à 10 de la loi 30.6.1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet du, modifiée en dernier lieu par la loi du 14.12.2016 (modifications mineures de l'article 8)

Règlements, statuts et conventions en rapport avec ces dispositions.

10. Prestations familiales

i) Prestations en nature

Néant.

ii) Prestations en espèces

Code de la sécurité sociale, Livre IV – Prestations familiales

Code de la sécurité sociale, Livre VI – Dispositions communes

Règlements, statuts et conventions en rapport avec ces dispositions.

11. Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif

a) Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif destinées à garantir un revenu minimal de subsistance conformément à l'article 70, paragraphe 2, point a) i), du règlement (CE) n°883/2004

i) Prestations en espèces

Néant.

b) Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif destinées à assurer la protection spécifique des personnes handicapées eu égard à l'environnement social de ces personnes conformément à l'article 70, paragraphe 2, point a) ii), du règlement (CE) n°883/2004

i) Prestations en espèces

Loi relative aux personnes handicapées du 12.9.2003¹⁸ (article 1^{er}, paragraphe 2, et articles 25 à 30), modifiée en dernier lieu par la loi du 9 décembre 2015

Règlements, statuts et conventions en rapport avec ces dispositions.

III. CONVENTIONS VISÉES À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT (CE) N°883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT SERA APPLICABLE

La date d'application du règlement (CE) n° 883/2004 aux lois énumérées ci-dessous, dans la mesure où ces dernières entrent dans le champ d'application du règlement, est le **1^{er} mai 2010**, sauf disposition contraire. C'est également la date depuis laquelle le règlement s'applique dans cet État membre.

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française sur la sécurité sociale du 7 novembre 2005 – Entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2008¹⁹.

Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale des 11 avril et 17 juin 2011 – Entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2014.

Convention entre le Luxembourg et la Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles le 5 février 2015 — Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016

IV. PRESTATIONS MINIMALES VISÉES À L'ARTICLE 58 DU RÈGLEMENT (CE) N°883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT SERA APPLICABLE

La date d'application du règlement (CE) n° 883/2004 aux lois énumérées ci-dessous, dans la mesure où ces dernières entrent dans le champ d'application du règlement, est le **1^{er} mai 2010**, sauf disposition contraire. C'est également la date depuis laquelle le règlement s'applique dans cet État membre.

Article 223, alinéas 1 à 3, du Code de la sécurité sociale, Livre III – Assurance pension

¹⁸ Mémorial A n° 144 du 28.9.2003. Website <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2003/09/12/n1/jo>

¹⁹ Mémorial A n° 145 du 16.8.2007, p. 2646. Website: <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2007/08/01/n10/jo>

V. POSSIBILITÉ POUR TOUTES LES CATÉGORIES DE PERSONNES NON SALARIÉES D'ÊTRE COUVERTES PAR UN RÉGIME DE PRESTATIONS DE CHÔMAGE [ARTICLE 65 *BIS*, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (CE) N°883/2004] ET RÉFÉRENCE LÉGISLATIVE, LE CAS ÉCHÉANT

La législation du Luxembourg prévoit la possibilité pour les catégories de personnes non salariées d'être couvertes par le régime de prestations de chômage.

Code du Travail, Livre V – Emploi et chômage, Titre II – Indemnités de chômage complet, Chapitre V – Chômage des indépendants